



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

UN LIBRARY

DEC 10 1990

S/21933/Rev.2
7 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Colombie, Cuba, Malaisie et Yémen : projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les obligations que les Etats Membres ont contractées aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant aussi le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, qu'il avait rappelé dans sa résolution 242 (1967),

Ayant reçu le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 672 (1990) du Conseil, relatif aux moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne,

Considérant qu'il est indispensable qu'il y ait dans les territoires occupés une présence internationale impartiale accrue,

Gravement préoccupé par la détérioration dangereuse de la situation dans tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Soulignant la nécessité d'un processus actif de négociation fondé sur ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973), qui tiennent compte du droit à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël, ainsi que des droits politiques légitimes du peuple palestinien, qui soit mené avec la participation de toutes les parties concernées et qui conduise à une paix globale, juste et durable,

1. Remercie le Secrétaire général de son rapport, publié sous la cote S/21919;

2. Déplore le rejet de ses résolutions 672 (1990) et 673 (1990) par le Gouvernement israélien;

3. Engage le Gouvernement israélien à reconnaître l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève de 1949 à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et à se conformer scrupuleusement aux dispositions de ladite Convention;

4. Demande aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de 1949, agissant conformément à l'article 1 de la Convention, de veiller à ce qu'Israël, puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances;
5. Accueille avec satisfaction l'idée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève et prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le CICR, d'inviter les Hautes Parties contractantes à examiner les mesures qu'elles pourraient éventuellement prendre, conformément à la Convention, lors de cette réunion, ainsi que de lui faire rapport à ce sujet;
6. Prie le Secrétaire général de suivre et observer de toute urgence la situation dans les territoires palestiniens occupés, en faisant appel pour l'accomplissement de cette tâche au personnel des Nations Unies stationné dans les territoires et à des fonctionnaires qu'il désignera en fonction des besoins, ainsi que de le tenir constamment informé;
7. Estime que la convocation, le moment venu, d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, dotée d'une structure appropriée et à laquelle participeraient toutes les parties concernées, faciliterait un règlement global et l'instauration d'une paix durable au Moyen-Orient;
8. Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte, dans un délai d'un mois, de l'application des dispositions susvisées, et décide de se réunir à nouveau, selon que de besoin, pour examiner la situation.
